



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 09/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

P.P.M.P.P.

7 rue de l'Amiral d'Estaing
75016 Paris

Références : S 2026-0187
Code AIOT : 0006802447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement P.P.M.P.P. implanté ZAC de Saint Jean Route de Canals 82170 Grisolles. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi d'un arrêté préfectoral de mise en demeure datant du 08 décembre 2025 et dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- P.P.M.P.P.
- ZAC de Saint Jean Route de Canals 82170 Grisolles
- Code AIOT : 0006802447
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société PROUDREED est titulaire de l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires, de produits toxiques et de liquides inflammables sur la ZI Saint-Jean à Grisolles. L'entrepôt, d'une surface de stockage d'environ 5 200 m² (49 500 m³), est constitué de 12 cellules de stockage. Il a une capacité totale de 4 605 tonnes de produits (6 579 palettes). Le site est actuellement loué à la société TERACTION qui y exerce une activité de stockage. Cet établissement est autorisé à fonctionner par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1991 modifié, sous le régime de l'Autorisation, avec statut Seveso Seuil Haut.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Caducité de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Code de l'environnement du 02/04/2026, article R.512-74	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Protection contre les effets de la foudre	AP Complémentaire du 09/05/2014, article 6.3.5	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Vérification périodique des portes coupe-feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Vérification périodique des extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Vérification périodique des robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Local de charge	Arrêté Préfectoral du 09/05/2014, article 6.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
15	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
16	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
17	Formation du personnel sur situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
18	Contenu POI : responsable alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
19	Contenu POI : description des mesures à prendre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
20	Contenu POI : conduite à tenir sur le site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
21	Contenu POI : articulation avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
22	Contenu POI : formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
23	Contenu POI : moyens d'atténuation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
27	Mise en oeuvre du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Bassin de confinement des eaux incendie	AP Complémentaire du 09/05/2014, article 6.6.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Accès, voies et aires de circulation	AP Complémentaire du 09/05/2014, article 6.3.1b	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Surveillance de la direction du vent	Arrêté Préfectoral du 09/05/2014, article 6.5.9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Contrôle des installations électriques	AP Complémentaire du 09/05/2014, article 6.3.4.c	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
24	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
25	Bassin de confinement	AP Complémentaire du 09/05/2014, article 6.6.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
26	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté sur site de nombreuses non-conformités liées au système organisationnel permettant les premiers prélèvements en cas d'incendie et sur les dispositifs concourants à la sécurité incendie.

Le jour de la visite d'inspection, il est constaté la très faible quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt. Il a été indiqué lors de la visite que le locataire devait quitter les locaux à la date du 15 mai.

Il est rappelé que le titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter doit assurer la maîtrise des risques du fait du classement SEVESO seuil-haut de l'établissement.

Il est indispensable que les non-conformités soient levées avant l'installation d'un nouveau locataire.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Monsieur le préfet pour les nouveaux constats effectués.

Pour ceux ayant déjà fait l'objet de demandes d'actions correctives ou d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, ils sont maintenus dans l'attente de l'arrivée d'un nouveau locataire (concernent essentiellement des mesures organisationnelles) ; ils feront l'objet d'un recollement à ce moment là.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caducité de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/04/2026, article R.512-74

Thème(s) : Situation administrative, Caducité de l'arrêté préfectoral d'autorisation
Prescription contrôlée : [...] En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.[...]
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que son locataire quitte le site à partir du 15 mai 2026 et qu'il n'y a pour le moment aucun autre locataire prévu. Il est rappelé à l'exploitant que sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. Ce délai commencera donc au 15 mai 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection du redémarrage de l'exploitation de l'entrepôt (notamment lors de la reprise par un futur locataire).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Cette prescription a fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu la transmission du rapport de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie. Il est rappelé à l'exploitant que les moyens de lutte contre l'incendie sont conçus sur la base de

référentiels en vigueur (APSAD, NFPA, FM ...), qui définissent également les conditions de maintenance et de vérification périodique, ainsi que les fréquences associées.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle de maintenance suivants (ne sont détaillés ici que les rapports ne faisant pas l'objet d'un point de contrôle spécifique dans le reste du rapport) :

- Contre-rendu de maintenance préventive réalisée par la société DEF les 26 et 27/03/25 de la détection incendie (50% des détecteurs). Le rapport indique l'absence d'observations ;
- Contre-rendu de maintenance préventive réalisée par la société DEF les 09 et 10/10/25 de la détection incendie (50% des détecteurs). Le rapport indique : "La détection automatique est **partiellement fonctionnelle**. Certains de vos détecteurs incendie ne fonctionnent plus correctement. Dans les locaux concernés par ces derniers, vous ne serez plus en mesure de recevoir l'information d'alarme "feu", ce qui aura pour incidence de retarder les délais de levée de doute et de mise en place des moyens de lutte contre l'incendie." ;
- Compte-rendu de vérification du système d'extinction automatique d'incendie à mousse du site réalisé le 22/09/25 par la société CLF SATREM. Le rapport fait état de **non-conformités à lever au plus vite** et d'observations ;
- Rapport d'intervention concernant la maintenance annuelle du système de dosage d'émulseur : "FireDos" de l'installation d'extinction automatique à mousse, réalisé par la société HYDROTOP SERVICES le 02/10/25. Le rapport indique que la vérification du pourcentage de dosage réel de l'appareil ne peut être vérifié sur cette installation. Le rapport indique également que : "**Un risque d'échec de l'installation est clairement identifié** sur cette installation pour les raisons suivantes : La tuyauterie d'aspiration d'émulseur et le piquage de la cuve sont beaucoup trop petits (DN80 puis DN65 actuel alors qu'il faudrait au minimum du DN100). Si l'appareil devait fonctionner pour un incendie, le dosage serait très inférieur à la valeur requise et des dommages sur l'appareil surviendraient. Le surrégime de l'appareil au moment du remplissage des tuyauteries à l'ouverture des postes déluge n'est pas géré. En cas de déclenchement d'un poste déluge, ce surrégime endommagerait l'appareil" ;
- Rapport de la société SIA du 26/06/25 concernant les systèmes de désenfumage concluant au bon fonctionnement des systèmes de désenfumage.

Ce point est maintenu et mis à jour pour tenir compte du dernier rapport vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la réalisation des actions correctives de maintenance nécessaires pour lever les non-conformités/anomalies relevées sur les différentes installations telles que la détection incendie, le système d'extinction automatique d'incendie et le FireDos. Au vu des écarts relevés par les différents organismes, entraînant des risques d'échec de ces installations en cas d'incendie, des mesures compensatoires doivent être proposées par l'exploitant et seront un pré-requis au redémarrage de l'exploitation (un futur locataire) en attendant la levée de tous les différents écarts susvisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité et étanchéité des rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu la réalisation des travaux permettant de garantir l'étanchéité des rétentions au sein des cellules de l'établissement, et d'en attester. L'exploitant indique que les regards doivent être bouchés mais que ce n'est pas encore fait. Ce point est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un calendrier des actions prévues et réaliser les travaux lui permettant de garantir l'étanchéité des rétentions au sein des cellules de son établissement, et de lui en attester. Ce point est un pré-requis au redémarrage de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Bassin de confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2014, article 6.6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent être recueillies dans un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Le volume de confinement doit également prendre en considération les eaux pluviales. Une étude spécifique justifiant du volume de rétention correspondant doit être tenue à disposition de l'inspection des installations classées et lui être transmise sur demande. Le volume de confinement du site est de 3 658 m³. Ce volume comprend les volumes des cuvettes de rétention des 12 cellules de stockage et des 2 couloirs de distribution (rétention interne d'environ 3090 m³ couplée à un système de 12 regards d'environ 1,5 m³ chacun) ainsi que celui de la rétention du parking poids lourd (rétention externe d'environ 540 m³ reliée à une cuve de fin de réseau de 10 m³). Les eaux doivent s'écouler dans ce confinement par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Un contrôle de la vanne d'obturation est assuré à une fréquence hebdomadaire avec enregistrement. Cette vanne est conforme aux prescriptions du Paragraphe 2.3.3. L'étanchéité des puits doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Un contrôle annuel de l'étanchéité des puits est réalisé par un organisme compétent sur le site, avec enregistrement. Une vérification par un organisme tiers spécialisé peut être demandée à tout moment par l'inspection des installations classées.
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu la réalisation des travaux nécessaires pour garantir l'étanchéité des rétentions, de sorte que les eaux susceptibles d'être polluées puissent être confinées, et de débarrasser la zone de rétention au niveau des quais de tout stockage de matériaux. Le jour de l'inspection, il est constaté l'absence de stockage de matériaux dans les zones de rétention au niveau des quais. Concernant la partie étanchéité, elle est rappelée au point 3 du présent rapport et les suites associées sont reprises dans ce point. Ce point est levé concernant la partie zone de rétention au niveau des quais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu la transmission d'une version datée de la fiche de données de sécurité du produit "ECLOZ 2Ah". Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté une FDS datée du produit. Ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès, voies et aires de circulation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2014, article 6.3.1b
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Le bâtiment est accessible facilement par les services de secours. Les secours ont deux possibilités d'accès, l'une est l'entrée de l'établissement chemin des Molles, l'autre est un réservation d'accès routier prévue conforme aux directives des sapeurs pompiers et d'une largeur minimale de 6 mètres pouvant supporter une charge de 13 tonnes. [...]
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu de réaliser les travaux permettant un deuxième accès conforme aux directives des sapeurs pompiers et d'une largeur minimale de 6 mètres pouvant supporter une charge de 13 tonnes. Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un deuxième accès sur le site. Ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de la direction du vent

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2014, article 6.5.9

Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent sont mis en place sur le site. Une ou des manches à air éclairées sont implantées sur le site de manière à être visibles à partir de n'importe quel point du site.
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu la mise en place sur le site d'une manche à air fonctionnelle et d'y associer un dispositif d'éclairage. Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une manche air associée à un dispositif d'éclairage. Ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2014, article 6.3.4.c
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui vérifie également les mises à la terre et mentionnera très explicitement les défauts relevés dans le rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu d'attester des mesures prises pour corriger les observations signalées dans le

rapport de vérification annuelle des installations électriques. L'exploitant présente le jour de l'inspection le rapport Q18 réalisé le 12/08/25 par la société DEKRA. Le rapport indique que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection contre les effets de la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2014, article 6.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. Les dispositifs de protection doivent être conformes à l'arrêté du 4 octobre 2010.
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu d'attester des mesures prises pour corriger les observations signalées dans le rapport de vérification complète de l'installation de protection contre la foudre. L'exploitant présente le jour de l'inspection le rapport de contrôle réalisé le 27/10/25 par la société DEKRA. Ce rapport fait état de 7 anomalies. L'exploitant présente le jour de l'inspection la facture du 31/10/25 de réalisation des travaux réalisés par la société INDELEC. La facture fait état de la reprise de la liaison équipotentielle sur 2 trappes de désenfumage alors que le rapport fait état d'une reprise nécessaire sur 3 trappes de désenfumage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie que les corrections apportées correspondent intégralement aux constats du rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre du 27/10/25. Ce point est un pré-requis au redémarrage de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Vérification périodique des portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu d'attester des mesures prises pour corriger les observations signalées dans le rapport de la visite de contrôle des portes coupe-feu. L'exploitant présente le jour de l'inspection le rapport de contrôle réalisé le 26/06/25 par la société SIA. Ce rapport fait état d'une anomalie. Ce point est maintenu et mis à jour pour tenir compte du dernier rapport vérifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie de la réalisation des actions correctives permettant de lever les anomalies indiquées dans le rapport de vérification du 26/06/25. Ce point est un pré-requis au redémarrage de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Vérification périodique des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu la correction du défaut de goupille sur l'extincteur n° 13 et d'en attester. L'exploitant présente le jour de l'inspection le rapport de contrôle réalisé le 26/06/25 par la société SIA. Ce rapport fait état de 2 anomalies. Ce point est maintenu et mis à jour pour tenir compte du dernier rapport vérifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie de la réalisation des actions correctives permettant de lever les anomalies indiquées dans le rapport de vérification du 26/06/25. Ce point est un pré-requis au redémarrage de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Vérification périodique des robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu la justification de réparation d'un défaut de fonctionnement sur le RIA n°8.

L'exploitant présente le jour de l'inspection le rapport de contrôle des RIA réalisé le 26/06/25 par la société SIA qui fait état de 7 anomalies. Ce point est maintenu et mis à jour pour tenir compte du dernier rapport vérifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie de la réalisation des actions correctives permettant de lever les anomalies indiquées dans le rapport de vérification du 26/06/25. Ce point est un pré-requis au redémarrage de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2014, article 6.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les installations de charge de batteries de chariot sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet. [...] - l'interruption du système d'extraction d'air (hors fonctionnement prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme. [...]
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu les éléments suivants : "L'inspection demande à l'exploitant d'associer le déclenchement d'une alarme à toute interruption imprévue de l'extraction d'air dans le local de charge." L'exploitant indique être en attente de validation d'un devis. Ce point est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'associer le déclenchement d'une alarme à toute

interruption imprévue de l'extraction d'air dans le local de charge. Ce point est un pré-requis au redémarrage de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il avait été constaté que le POI ne comporte pas de volet sur le premiers prélèvements environnementaux. En revanche, la liste des substances à rechercher en cas d'incendie est bien établie dans l'EDD en cours d'instruction. Il était attendu les éléments suivants : "L'exploitant transmet à l'inspection le POI mis à jour, complété par les 1^{er} prélèvements environnementaux." L'exploitant indique ne pas avoir réalisé cette mise à jour au regard du départ du locataire au 15 mai 2026. L'inspection relève, également, que le jour de la visite, la nature des marchandises stockées au sein de l'entrepôt n'était limitée qu'à des produits combustibles, et en quantité très inférieure aux

autorisations dont dispose l'établissement. Aucune matière dangereuse n'était présente sur le site.

L'inspection rappelle à l'exploitant, la nécessité de mettre à jour le POI avant l'arrivée d'un nouveau locataire. A défaut, l'inspection pourra proposer à Monsieur le préfet un arrêté préfectoral de sanction.

Ce point est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection le POI mis à jour, complété par les 1^{er} prélèvements environnementaux.

Ce point est un pré-requis au redémarrage de l'installation, en associant un PAC d'évolution d'activités dans la mesure où les quantités/produits stockés ne seraient plus en adéquation avec les autorisations délivrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs

établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente.

Il était attendu les éléments suivants :

"L'exploitant transmet le plan d'opération interne à jour avec tous les éléments prévus par la réglementation.

L'exploitant doit notamment justifier de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées."

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé cette mise à jour considérant le départ du locataire.

Ce point est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le plan d'opération interne à jour avec tous les éléments prévus par la réglementation.

L'exploitant doit notamment justifier de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce point est un pré-requis au redémarrage de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu les éléments suivants : " Il a été constaté l'absence de liste de personnels compétents ou d'organismes pour réaliser les prélèvements environnementaux. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan d'opération interne à jour en respectant les dispositions réglementaires demandées." L'exploitant indique que ce point n'a pas été pris en compte au regard du départ du locataire. Ce point est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan d'opération interne à jour en respectant les dispositions réglementaires demandées, notamment la liste de personnels compétents ou d'organismes pour réaliser les prélèvements environnementaux, et notamment au regard du départ du locataire. Ce point est un pré-requis au redémarrage de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Formation du personnel sur situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne.

Constats :

Cette prescription fait l'objet d'un constat de l'inspection précédente.

Il était attendu les éléments suivants :

"L'exploitant transmet la liste des personnes ayant suivi les différentes formations inhérentes aux situations de crise et mettra à jour la liste des personnes pouvant être DOI et SST."

L'exploitant indique que ce point n'a pas été pris en compte au regard du départ du locataire.

Ce point est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la liste des personnes ayant suivi les différentes formations inhérentes aux situations de crise et mettra à jour la liste des personnes pouvant être DOI et SST, notamment au vu du départ de son locataire.

Ce point est un pré-requis au redémarrage de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Contenu POI : responsable alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
--

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu les éléments suivants : "L'exploitant formalise dans le POI, la situation d'alerte en heures non ouvrées avec les fiches réflexes associées, la désignation des personnes habilitées à déclencher les procédures d'urgence. L'exploitant vérifiera le numéro d'astreinte interne à la société locataire du site TERACTION inscrit dans le plan d'opération interne, et le rectifiera le cas échéant." L'exploitant indique que ce point n'a pas été pris en compte au regard du départ du locataire. Ce point est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formalise dans le POI, la situation d'alerte en heures non ouvrées avec les fiches réflexes associées, la désignation des personnes habilitées à déclencher les procédures d'urgence, notamment au vu du départ du locataire et dans le cadre d'un futur locataire. L'exploitant complète également le numéro d'astreinte interne du futur locataire et inscrit dans le plan d'opération interne. Ce point est un pré-requis au redémarrage de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Contenu POI : description des mesures à prendre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu les éléments suivants : "L 'exploitant doit formaliser : • l'ensemble des missions prévues en cas de déclenchement des mesures d'urgence sur le site ; • la mise en place de suppléances pour les différentes missions définies dans le POI. L'exploitant indique que ce point n'a pas été pris en compte au regard du départ du locataire. Ce point est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L 'exploitant doit formaliser : • l'ensemble des missions prévues en cas de déclenchement des mesures d'urgence sur le site ; • la mise en place de suppléances pour les différentes missions définies dans le POI ; notamment au vu du départ de son locataire. Ce point est un pré-requis au redémarrage de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Contenu POI : conduite à tenir sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte

Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu les éléments suivants : "Il est demandé à l'exploitant de prévoir un nouvel emplacement pour le poste de commandement (PC) de façon à ce que ce PC soit protégé contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de l'impacter." Ce point est à l'étude du côté de l'exploitant. Ce point est donc maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de prévoir un nouvel emplacement pour le poste de commandement (PC) de façon à ce que ce PC soit protégé contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de l'impacter. Ce point est un pré-requis au redémarrage de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Contenu POI : articulation avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu les éléments suivants : "L'exploitant doit mettre en place des fiches réflexes relatives à l'actionnement de l'ouverture du portail lors de l'arrivée des pompiers et aux modalités de déverrouillage des portails du site." L'exploitant n'a pas justifié dans sa réponse à l'inspection concernée de la mise en place de ces fiches réflexes. Ce point est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place des fiches réflexes relatives à l'actionnement de l'ouverture du portail lors de l'arrivée des pompiers et aux modalités de déverrouillage des portails du site. Ce point est un pré-requis au redémarrage de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Contenu POI : formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu les éléments suivants : "Les personnes présentes sur site doivent être suffisamment formées et entraînées pour faire face à des situations d'urgence. Le plan d'opération interne doit formaliser les différentes missions et les personnes désignées face à ces situations." L'exploitant indique que ce point n'a pas été pris en compte au regard du départ du locataire. Ce point est maintenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les personnes présentes sur site doivent être suffisamment formées et entraînées pour faire face à des situations d'urgence. Le plan d'opération interne doit formaliser les différentes missions et les personnes désignées face à ces situations. Ce point est un pré-requis au redémarrage de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Contenu POI : moyens d'atténuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
--

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/08/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site

Constats :

Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente.

Il était attendu les éléments suivants :

"L'exploitant tient compte de ces observations lors du prochain exercice POI et met à jour le plan d'opération interne. Les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site peuvent avoir des effets hors site. Le plan d'opération interne comporte une liste d'entreprises pouvant être impactées. Cependant, il ne comporte pas de message d'alerte type.

L'inspection a pu constater lors de l'exercice inopiné du 5 août 2025 que les entreprises recensées dans le plan d'opération interne susceptibles d'être impactées n'ont pas été contactées alors qu'un scénario de dispersion de fumées toxiques en dehors du site a été simulé."

L'exploitant indique que ce point n'a pas été pris en compte au regard du départ du locataire.

Ce point est maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour le plan d'opération interne en tenant compte du départ de son locataire et la nécessité de mettre en place un message d'alerte type et intègre les entreprises recensées dans le plan d'opération interne susceptibles d'être impactées dans le cadre de ses exercices. Ce point est un pré-requis au redémarrage de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
--

Thème(s) : Risques accidentels, POI inopiné

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu les éléments suivants : "L'exploitant transmet à l'inspection un état des stocks avec le détail des produits combustibles et la distinction des batteries lithium." L'état des stocks contrôlé fait état de matières combustibles de l'ordre de 595 tonnes. Il n'est pas constaté sur site de batteries lithium. Ce point est levé. Il est cependant rappelé à l'exploitant que ces exigences sont attendues pour le prochain locataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2014, article 6.6.7
Thème(s) : Risques chroniques, bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent recueillies dans un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Le volume de confinement doit également prendre en considération les eaux pluviales. Une étude spécifique justifiant du volume de rétention correspondant doit être tenue à disposition de l'inspection des installations classées et lui être transmise sur demande. Le volume de confinement est du site est de 3 658 m ³ . Ce volume de confinement comprend les volumes des cuvettes de rétention des 12 cellules de stockage et des 2 couloirs de distribution(rétention interne d'environ 3090 m ³ couplée à un système de 12 regards d'environ 1,5 m ³ chacun) ainsi que celui de la rétention du parking poids lourd (rétention externe d'environ 540

m³ reliée à une cuve de fin de réseau de 10 m³). Les eaux doivent s'écouler dans ce confinement par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Un contrôle de la vanne d'obturation est assuré à une fréquence hebdomadaire avec enregistrement. Cette vanne est conforme aux prescriptions du Paragraphe 2.3.3. L'étanchéité des puisards doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Un contrôle annuel de l'étanchéité des puisards est réalisé par un organisme compétent sur le site, avec enregistrement. Une vérification par un organisme tiers spécialisé peut être demandée à tout moment par l'inspection des installations classées.
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu : "L'exploitant met en œuvre des actions correctives afin que la vanne de barrage soit opérationnelle. L'exploitant transmet tout justificatif utile à l'inspection des installations classées (devis, facture...)." L'exploitant présente le jour de l'inspection le justificatif de réparation de la vanne de barrage, du 08/12/25, réalisée par la société MISPOUILLE HYDRAULIQUE. Ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 9
Thème(s) : Autre, Condition de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente.

Il était indiqué : "Il a été constaté que quelques stockages en rack ne respectent pas la hauteur de 1m par rapport au faîtage des différentes cellules. De plus, les batteries lithium stockées ne sont pas identifiées. Selon les préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 82), il est souhaitable de disposer d'un bac d'eau pour isoler et immerger les batteries lithium." Le jour de l'inspection, il est constaté uniquement la présence de matières combustibles soumises à la rubrique 1510 pour 595 tonnes en cours d'évacuation. Considérant le départ du locataire et le stockage limité présent sur site, ce point est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Mise en oeuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I - 5
Thème(s) : Risques accidentels, mise en oeuvre du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/08/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un constat d'une inspection précédente. Il était attendu les éléments suivants : "L'exploitant doit s'assurer que les procédures d'urgence définies dans son POI sont suffisamment maîtrisées par le personnel présent sur son site, y compris par son locataire. L'exploitant mettra à jour son plan d'opération interne pour prendre en compte les observations de l'inspection formulées lors de l'exercice inopiné du 05 août 2025. Il tiendra également compte de ces observations lors de ses prochains exercices POI." Le jour de l'inspection l'exploitant indique que son client quitte les lieux à partir du 15 mai 2026. L'exploitant indique l'absence de nouveau client pour le moment. Ce point est maintenu dans l'attente de la mise à jour du POI pour prendre en compte la libération du site par son actuel locataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les procédures d'urgence définies dans son POI sont suffisamment maîtrisées par le personnel présent sur son site, y compris par son locataire. L'exploitant mettra à jour son plan d'opération interne pour prendre en compte les observations de l'inspection formulées lors de l'exercice inopiné du 05 août 2025. Il tiendra également compte de ces observations lors de ses prochains exercices POI. L'exploitant doit également mettre à jour son POI en tenant compte du prochain locataire. Ce point est un pré-requis au redémarrage de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois